

GE_GERICHTE DCSO/13/2012 vom 12. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_13_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/13/2012 du 12 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/13/2012 del 12 gennaio 2012

Regeste

Résumé: L'Office des poursuites a modifié le procès-verbal de saisie.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

E. 1.2

Un procès-verbal de saisie constitue une mesure sujette à plainte et la plaignante, poursuivie, a qualité pour agir par cette voie.

Formée en temps utile, la plainte sera en conséquence déclarée recevable.

E. 2.1

Selon la jurisprudence constante, un office des poursuites ou des faillites peut reconsidérer une décision qu'il a prise tant que le délai de plainte n'est pas échu et, en cas de plainte, jusqu'à l'envoi de sa réponse (art. 17 al. 4 LP). Une fois le délai de plainte échu, une reconsidération ou une rectification n'est plus admissible, à moins que la décision en question ne soit frappée de nullité absolue au sens de l'art. 22 LP et n'ait pu, pour cette raison, acquérir force de chose jugée (arrêt du Tribunal fédéral du 20 octobre 2009 5A_460/2009 consid. 2.1; ATF 97 III 3 consid. 2, JdT 1971 II 108; ATF 88 III 12 consid. 1, JdT 1962 II 68).

E. 2.2

En l'espèce, l'Office a, dans le délai pour répondre à la plainte, modifié l'acte attaqué en indiquant que les véhicules saisis sous ch. 1 à 4 étaient revendiqués par Crédit Suisse Leasing et imparti aux parties un délai pour contester ces revendications conformément à l'art. 107 LP. Un nouveau procès-verbal de saisie a ainsi été communiqué aux parties.

A l'instar de l'acte querellée, ce procès-verbal faisait toutefois mention des références d'un véhicule (ch. 2) dont la plaignante avait allégué qu'il n'était plus en possession - le contrat de leasing portant sur ce bien avait été annulé -; la plaignante avait, par ailleurs, produit un contrat de leasing (n° xxx'172), dont l'objet est un véhicule de même marque, mais dont les références sont autres.

- 5/6 -

A/3165/2011-CS

Constatant son erreur, l'Office a, ultérieurement, annulé et remplacé l'acte modifié par un troisième procès-verbal de saisie, sur lequel figure sous ch. 2 le véhicule de marque X_____, type J_____, dont le n° de châssis est celui indiqué dans le contrat de leasing n° xxx'172.

E. 2.3

Un procès-verbal de saisie est un titre public qui fait foi des faits, qu'il constate et dont l'inexactitude n'est pas prouvée (art. 8 al. 2 LP; art. 9 CC). L'office des poursuites doit rectifier une inscription inexacte (art. 8 al. 3 LP) ou remédier à une omission (Pierre-Robert GILLIERON, Commentaire, ad art. 112 n. 7).

En l'occurrence, les références du véhicule saisi et mentionné sous ch. 2 du procès-verbal de saisie modifié n'étant pas celles du véhicule en possession de la poursuivie et faisant l'objet du contrat de leasing, il appartenait à l'Office de corriger cette inscription inexacte.

E. 2.4

Suite à la communication aux parties, le 19 décembre 2011, du procès-verbal de saisie dûment rectifié, la plainte est donc devenue partiellement sans objet (cf. consid. 3. ci-après).

E. 3

A l'appui de sa plainte, la plaignante a fait grief à l'Office d'avoir saisi le motorcycle dont elle est propriétaire (ch. 5 du procès-verbal de saisie). Elle a allégué que ce véhicule n'était plus en état de marche et qu'il n'avait dès lors plus aucune valeur marchande. Dans sa réponse à la plainte, l'Office a indiqué qu'une proposition de rachat de cet actif avait récemment été faite à la plaignante, selon déclaration de son administrateur, M. P_____, le 9 novembre 2011, et qu'il maintenait par conséquent la saisie pour la valeur estimée (1'000 fr.). Cette réponse a été communiquée à la plaignante et cette dernière s'est déterminée dans un courrier du 13 décembre 2011; elle n'a pas contesté l'existence de cette offre. Sur ce point, la plainte sera donc rejetée.

* * * * *

- 6/6 -

A/3165/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 7 octobre 2011 par M_____ SA contre le procès-verbal de saisie, série n° 11 xxxx36 K, qui lui a été communiqué le 28 septembre 2011. Au fond : Constate qu'elle devenue partiellement sans objet. La rejette pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Monsieur Antoine HAMDAN et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours

constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.